

RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 11 mars 1937.

Le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres auquel a été renvoyé le bill "B", Loi établissant une Commission des transports au Canada et conférant autorités relativement au transport par chemins de fer, navires, aéronefs et véhicules automobiles", en conformité des termes de l'ordre de renvoi du 3 février 1937, a étudié ledit bill et fait rapport dudit projet de loi ainsi que des amendements suivants:

Page 1, ligne 20. Après le mot "Canada", insérer "ou, à travers le Canada, entre des endroits hors du Canada"

Page 1, ligne 24. Au mot "ou", substituer "et"

Page 2, lignes 3 à 9 inclusivement. Disjoindre la définition (e).

Page 2, lignes 23 et 24. Aux mots "non mus par des rames" substituer "de plus de cinquante tonnes de jauge brute"

Page 3, lignes 31 et 32. Aux mots "un chemin de fer auquel" substituer "une compagnie à laquelle"

Page 3, ligne 48. Aux mots "au transport de" substituer "à transporter des"

Page 4, lignes 9 et 10. Retrancher les mots "de chemin de fer ou de messageries"

Page 5, ligne 3. L'amendement ne concerne que la version française.

Page 5, lignes 7 et 8. Retrancher les mots "et d'au moins cent dollars"

Page 5, ligne 9. Après le mot "pourra" insérer "subordonnément aux dispositions du présent article."

Page 5, ligne 10. Au mot "et" substituer "et/ou"

Page 5, lignes 20 et 24 inclusivement. A la sous-clause (5) substituer la suivante:

"(5) Le Ministre devra délivrer un permis dès que la Commission aura délivré, relativement à un navire construit, en voie de construction ou sur le point d'être construit, un certificat attestant que le service projeté est et sera nécessaire à la commodité et aux besoins présents et futurs du public; en l'absence d'un tel certificat, aucun permis ne sera délivré."

Page 5, ligne 26. Après le mot "navire" insérer "autre qu'un navire britannique, dorénavant"

Page 5, ligne 27. Retrancher tous les mots qui suivent "importation" jusqu'à la fin de l'alinéa.

Page 5, ligne 43. Après "amende", au mot "de" substituer "d'au plus"

Page 5, lignes 43 et 44. Au mot "enregistrée" substituer "brute"

Page 5, ligne 46. Au mot "de" substituer "d'au plus"

Page 6, lignes 2 et 3. Aux mots "s'il croit que la présente Partie a été enfreinte" substituer "s'il croit qu'un navire auquel s'applique la présente Partie transporte ou, après la mise en vigueur de la présente Partie, a transporté des passagers et/ou des marchandises sans un permis, en contravention de la présente Partie, pourra"

Page 6, ligne 15. Après le mot "compte" insérer "entre autres choses,"

Page 6, ligne 35. Aux mots "seront abrogés" substituer "seront durant telle période pendant laquelle, et dans tout lieu où, la présente Partie serait en vigueur, censés être abrogés."

Page 6, ligne 35. Insérer ce qui suit comme sous-clause (5):

"(5) Les dispositions de la présente Partie ne s'appliqueront pas dans le cas de navires exerçant le transport de marchandises ou de passagers entre des